LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LA CORRUPTION

GUIDE PRATIQUE **#7**

YACHTING

AMSF
AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE 02

LES PRINCIPAUX RISQUES SECTORIELS 03

GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS 05

DÉFINITIONS 07

LES RISQUES 09
- Risques liés aux caractéristiques des clients 10
- Risques liés aux produits et services 14
- Risques liés aux conditions de transactions 14
- Risques liés aux canaux de distribution 16
- Risques liés aux zones géographiques 16

VOS RESPONSABILITÉS 18

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ? 19
Les obligations « de base » et annuelles 19
Les obligations opérationnelles 25

EXEMPLES OPÉRATIONNELS 29

FAQ 32

RAPPEL DE LA LOI ET SANCTIONS 34

LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES 37

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C) est l'affaire de tous, mais repose tout particulièrement sur les professionnels assujettis aux obligations de conformité prévues par la loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée. Dans un contexte où l'attractivité économique de la Principauté nécessite un haut niveau de sécurité financière, il est essentiel que les secteurs exposés, dont celui des professionnels du yachting, renforcent leurs pratiques et intègrent pleinement les exigences du dispositif de LCB/FT-P-C.

Le secteur du yachting, en raison de ses spécificités, de la nature des flux financiers qu'il implique et de la diversité des acteurs concernés, est invité à approfondir ses efforts, à développer de nouveaux réflexes professionnels et à améliorer l'efficacité du dispositif de LCB/FT-P-C. L'objectif est d'assurer une protection renforcée de ce secteur particulièrement dynamique et sensible, tant pour les professionnels eux-mêmes que pour les clients et les partenaires qui interagissent avec eux.

Ce guide a vocation à accompagner les professionnels assujettis dans la mise en œuvre d'obligations parfois complexes, à développer une véritable culture de conformité et à réduire les risques inhérents à leur activité. Il vise à favoriser la compréhension de leurs obligations en matière de LCB/FT-P-C et à leur permettre d'appliquer des mesures adaptées, en abordant les dispositions et pratiques propres à leur profession.

La portée de ce guide est exclusivement informative. Seuls les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de LCB/FT-P-C en Principauté font foi. L'ensemble des obligations en vigueur n'y est pas exhaustivement détaillé : l'application des seules mesures décrites ici ne saurait garantir, à elle seule, la conformité complète d'un professionnel.

LIEN

Pour approfondir ou préciser certains points, il appartient à chaque professionnel de se référer aux Lignes Directrices génériques ainsi qu'aux Guides Pratiques publiés par l'AMSF sur son site, qui offrent une lecture pragmatique des exigences issues de la loi n°1.362 modifiée et de son Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 modifiée.

Le respect du cadre légal et réglementaire, adapté aux risques propres à chaque professionnel, demeure sous la responsabilité de chaque entité assujettie.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date de publication du présent document.

CONTEXTE

Les professionnels du yachting font partie des professions assujetties aux obligations en matière de LCB/FT-P-C selon les termes du chiffre 15° bis) de l'article Premier de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ainsi, est assujettie toute entité qui, en tant que personne physique ou morale, sans considération de métrage ou de montant, agit en qualité d'intermédiaire ou réalise des opérations impliquant :

- l'achat ou la vente de navires neufs ;
- l'achat ou la vente de navires d'occasion ;
- l'affrètement, le chartering ou la location de navires, ainsi que la gestion administrative de navire de grande plaisance ou de commerce.

À noter : La gestion administrative s'entend pour le présent Guide Pratique du charter management, qui recouvre la location pour le compte de propriétaires de navires de grande plaisance. L'activité de management de yacht, qui recouvre notamment l'entretien du navire, l'embauche de personnel, ou encore les formalités administratives liées au navire, n'est pas assujettie au titre des dispositions légales et réglementaires monégasques.

Les notions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption sont disponibles dans les Lignes Directrices génériques.

LIEN

LES PRINCIPAUX RISQUES SECTORIELS

Le secteur du yachting est en pleine croissance et est considéré comme l'une des activités économiques les plus importantes en Principauté de Monaco. Ce secteur est fortement promu en Principauté, notamment à travers des événements prestigieux tels que le Monaco Yacht Show.

L'économie maritime à Monaco est constituée de 835 entités, comptant 3268 employés et générant des revenus de EUR 1,8 milliard, l'équivalent de 10 % des revenus de la Principauté. Au sein de cette économie, le secteur du yachting, consolidant toutes les activités en lien avec la grande plaisance, recense 411 entités, 1429 emplois et des revenus atteignant EUR 600 millions. La vente de navires de grande plaisance représente 203 entités, 431 emplois et des revenus de EUR 309 millions. Quant à l'activité de chartering, celle-ci génère des revenus moindres, à hauteur de EUR 44 millions, dont la moitié est produite par une seule entité.

Il convient de noter que ce nombre élevé d'acteurs se caractérise par la présence de neuf entités de taille particulièrement conséquente, tandis que les autres structures composant le secteur sont de dimension beaucoup plus modeste. Cela est reflété dans le nombre de clients : les 9 principales entités fournissent leurs prestations à 50 % du total des clients du secteur. Les activités de vente et de chartering sont d'une importance à peu près équivalente dans le secteur si l'on prend en compte le nombre d'entités offrant ces services.

Trois associations professionnelles sont actives dans le secteur du yachting, dont MYBA[1], LYBRA[2] et le Monaco Yachting Cluster[3].

D'après les données disponibles, 359 ventes de yachts ont été réalisées en 2024, pour un montant total de EUR 3,8 milliards. Le prix moyen d'un yacht s'élève à environ EUR 10,5 millions. Le secteur déclare environ 1925 charters en 2024, un chiffre en baisse depuis quelques années. Cette activité génère des revenus d'environ EUR 390 millions.

Caractérisé par un nombre important d'acteurs et une activité protéiforme, l'appréhension d'une manière globale des risques en matière de LCB/FT-P-C du secteur du Yachting, assujetti depuis 2020, peut se révéler difficile.

Soumis à une analyse de risque lors de l'élaboration de l'Evaluation Nationale des risques 2 (ENR 2), les résultats de 2021 ont abouti à considérer ce secteur comme présentant un risque « Elevé ».

1. https://www.myba-association.com/
2. https://www.lybra.org/
3. https://www.clusteryachtingmonaco.mc/uk/index.asp.

Les données exploitées depuis l'ENR 2 conduisent à maintenir le niveau de risque initialement retenu pour le secteur du Yachting et portent à l'attention des professionnels du yachting les risques suivants :

- La Principauté est particulièrement exposée au risque d'être utilisée pour faire transiter des fonds d'origine illicite issus d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou d'en être le destinataire final pour placement desdits fonds, notamment dans le secteur du luxe ou des biens de très grande valeur. Ainsi, l'exposition du secteur aux étrangers, résidents étrangers, aux personnes morales, aux clients fortunés et très fortunés ainsi qu'aux personnes politiquement exposées (PPE), l'origine de leurs fonds ou patrimoine, combinée à des transactions d'un montant important, font du secteur du yachting une activité intrinsèquement internationale, ce qui contribue à qualifier ce secteur comme particulièrement exposé.

- Malgré une baisse du nombre de clients pour le secteur depuis 2022, il apparait que le pourcentage de personnes morales, de trusts et de constructions juridiques similaires parmi la clientèle est en légère hausse, multipliant les difficultés ou l'impossibilité d'identifier un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s), notamment si les structures en question sont complexes.

- Les canaux de distribution usités par le secteur yachting présentent des risques particuliers, eu égard à l'importance des partenariats, de contrats de courtage et les apporteurs d'affaires auxquels les entités ont recours pour acquérir des clients et leur fournir des services. De même, le yachting est un des secteurs assujettis qui utilise le plus fréquemment l'identification à distance. La multiplicité des intermédiaires et l'usage de l'identification à distance augmentent mécaniquement les difficultés pour identifier de manière adéquate les clients et/les bénéficiaires effectifs.

- De même, il appartient à ce secteur d'être particulièrement vigilant quant au dispositif en place pour ses obligations liées aux sanctions financières ciblées. Comme pour les PPE, les cas de BC/FT-P-C impliquant le yachting présentent fréquemment un lien avec une personne sanctionnée. Malgré une amélioration des chiffres ces dernières années, encore 20 % des entités du secteur n'ont pas de procédures internes sur le sujet et 39 % n'ont pas mis en place de dispositif de contrôle des listes de gel des fonds.

- Un risque supplémentaire émerge avec les attentes d'une clientèle souhaitant régler en cryptoactifs certains achats ou prestations.

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

AM	Arrêté Ministériel
AMSF	Autorité Monégasque de Sécurité Financière
APDP	Autorité de Protection des Données Personnelles
BC/FT-P-C	Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive, et la Corruption
Entités assujetties	Professionnels personnes physiques, personnes morales ou entités visés aux articles Premier et 2 de la Loi n°1.362 modifiée
ETHR	État ou Territoire à Haut Risque au sens de l'article 1 de *l'Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée*
ETNC	Certains ETHR sont également à considérer comme des ETNC, c'est-à-dire, État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-P-C , qui sont les Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 1-1 de *l'Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et se voyant appliquer une obligation de déclaration de soupçon*
LCB/FT-P-C	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive, et la Corruption
Loi n°1.362 modifiée	*Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption*

OS	Ordonnance Souveraine
OS n°2.318 modifiée	*Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption*
PPE	Personne Politiquement Exposée (la mention PPE, pour les besoins de ce document, doit être comprise comme couvrant également toute personne qui est ou a été chargée d'une fonction importante par une organisation internationale)
Professionnel(s) du yachting	Professionnels personnes physiques, personnes morales ou entités visés au chiffre 15° bis) de l'article Premier de la Loi n°1.362 modifiée
RIE-IBE	Responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs

DEFINITIONS

Compte tenu de la spécificité du secteur du yachting/chartering, certains termes présents dans la loi n°1.362 modifiée nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après. Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein de la profession. Il appartient au professionnel de définir des critères précis pour distinguer les différents termes visés par la loi (client occasionnel, relation d'affaires, etc.) dans ses procédures internes.

CLIENT

- **Orientation Pratique :** Le terme client désigne la personne physique, personne morale ou entité juridique représentée par le professionnel du yachting dans le cadre de ses opérations. Ainsi, lors de l'achat ou la vente d'un navire, il s'agit de la partie représentée par le professionnel du yachting : l'acheteur et/ou le vendeur. Il appartient à chaque professionnel de déterminer, en fonction de chaque situation, qui est son client et qui sont les bénéficiaires et/ou les mandataires dans l'opération ou la relation d'affaires.

  Pour rappel, le client peut être :
  - > Une personne physique (client habituel ou occasionnel) ;
  - > Une personne morale (SARL, SAM, SCI, SCS, etc.), une entité juridique ou assimilée (trust, fondation, etc.).

- **Exemples non exhaustifs :**
  - > Personne physique ou morale ayant mandaté le professionnel pour l'achat d'un navire neuf ;
  - > Personne physique ou morale ayant mandaté le professionnel pour la vente d'un navire d'occasion ;
  - > Propriétaire d'un navire de plaisance ou de commerce ayant mandaté le professionnel pour la location de celui-ci.

PROSPECT

- **Orientation Pratique :** Le terme prospect désigne la personne physique, personne morale, ou entité juridique qui cherche à établir une relation commerciale avec le professionnel du yachting. Dès lors que l'intérêt des deux parties se matérialise par des actes positifs, la personne peut être considérée comme un prospect.

- **Exemples non exhaustifs :**
  - > Le professionnel du yachting fait visiter un navire à un potentiel client.
  - > Le professionnel du yachting visite le navire d'un potentiel vendeur.
  - > Une personne manifeste sa volonté pour signer un contrat pour l'achat d'un navire.
  - > Une personne signe un projet de protocole en vue de l'achat d'un navire.

RELATION D'AFFAIRES

- **Orientation Pratique :** La relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles [du professionnel assujetti], et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée.

  Cela comprend les cas où :
  - > Un contrat est établi entre le client et le professionnel assujetti, portant sur des opérations successives ou créant des obligations continues pour les parties ;
  - > En l'absence de contrat, un client sollicite de manière régulière les services du professionnel assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations, ou d'une opération présentant un caractère continu.

- **Exemples non exhaustifs :**
  - > Une personne procède à plusieurs opérations sur une période déterminée (vente/achat).
  - > Une personne procède à plusieurs locations sur une période déterminée.
  - > Une personne manifeste sa volonté pour signer un contrat pour la location longue durée d'un navire.

CAS DES TRANSACTIONS OCCASIONNELLES

- **Orientation Pratique :** La transaction occasionnelle désigne une transaction instantanée ne s'inscrivant pas dans la durée, et réalisée par un client occasionnel au sens de l'article 9-1 de l'OS n2.318 modifiée.

- **Exemples non exhaustifs :** Lorsqu'un client procède à une location exceptionnelle de navire sans manifester l'intention de solliciter à nouveau les services du professionnel assujetti.

LIEN

Pour plus de détails sur les définitions en matière de LCB/FT-P-C des notions de clients, transactions, relations d'affaires, etc. se référer aux Lignes Directrices génériques.

LES RISQUES

En tant qu'entités assujetties, les professionnels du yachting, sont tenus de connaître les risques en matière de LCB/FT-P-C :

- **À l'échelle de l'entité** (aussi dénommée évaluation globale des risques), dans le but d'identifier les risques auxquels l'activité vous expose et de définir un dispositif LCB/FT-P-C qui soit adapté et proportionné à ces risques.
- **À l'échelle de chaque client** avec lequel vous effectuez une transaction occasionnelle ou établissez une relation d'affaires, afin d'identifier les risques spécifiques liés à ce client et ainsi adapter les mesures de vigilances que vous lui appliquez.

L'objectif de ce chapitre est d'apporter aux professionnels du yachting des exemples de risques connus et existants au sein du secteur. Une liste de risques connus et non spécifiques aux professionnels du yachting est disponible dans les Lignes Directrices génériques.

Cette liste de risques n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre entité en fonction de vos connaissances et votre expérience. Il est important de noter que ce qui peut être considéré comme un facteur de risque pour un assujetti peut ne pas l'être pour un autre. C'est pour cette raison que la loi oblige chaque entité assujettie à mettre en place une évaluation des risques adaptée et propre à l'entité concernée.
La lecture de ces risques « métier » doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les Lignes Directrices génériques et dans le Guide Pratique évaluation globale des risques.

Ces risques sont catégorisés en 5 facteurs[4]

4. Comme prévu à l'article 3 de la loi n°1.362 modifiée

A. RISQUES LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DES CLIENTS

Ce facteur est inhérent à la nature du client, c'est-à-dire sa qualité, son comportement, son activité professionnelle, sa réputation.

Il s'agit donc de prendre en compte :

- La nature de la clientèle, c'est-à-dire le type d'entités concernées, le type de structures actionnariales des entités clientes, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - > Les clients sont-ils des personnes morales ou des personnes physiques ?
  - > Y-a-t-il des constructions juridiques de type trusts ou fondations ?
  - > La structure actionnariale est-elle complexe ?
  - > Quelle est l'activité du client ?

- Le secteur d'activité de la clientèle, c'est-à-dire l'environnement professionnel et commercial du client personne physique, bénéficiaire effectif d'une entité, ou du mandataire, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - > Les clients, bénéficiaires effectifs ou mandataires sont-ils des PPE ou liés à des PPE ? NB : Les PPE constituent, par nature, des personnes présentant un risque plus élevé de BC/FT-P-C compte tenu de leur position d'influence et de leur exposition accrue au risque de corruption.
  - > Exercent-ils dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT-P-C ?
  - > Sont-ils exposés médiatiquement ?

- La réputation, c'est-à-dire les facteurs sur les antécédents des clients, bénéficiaires effectifs et mandataires, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - > Les clients font-ils l'objet de sanctions pénales, administratives ou judiciaires ?
  - > Les clients sont-ils visés par des mesures de gel des fonds ou des ressources économiques ?
  - > Les clients apparaissent-ils négativement dans des résultats de recherches au moyen de recherches internet ou en open source, ou via des outils spécialisés ?
  - > Les clients font-ils l'objet d'allégations d'infractions crédibles ?

- Le comportement de la clientèle, c'est-à-dire le ressenti du professionnel du yachting face aux réactions de ces personnes, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - > Le comportement du client personne physique, du bénéficiaire effectif du client personne morale, ou du mandataire du client, est-il atypique ?
  - > Le client est-il réticent à coopérer dans la transmission des documents d'identification et de vérification demandés en matière de LCB/FT-P-C ? NB : le manque de coopération peut dissimuler la volonté d'éviter certaines formalités administratives.
  - > Les informations fournies par le client et les opérations qu'il réalise sont-elles cohérentes par rapport à son profil ?

Exemples de risques spécifiques au secteur du yachting/chartering :

- ***La clientèle est politiquement exposée :*** *La proportion de clients PPE étant significative dans le secteur du Yachting/Chartering, le professionnel du yachting doit être particulièrement vigilant lorsque sa clientèle est Politiquement Exposée. En effet, les PPE sont susceptibles d'être utilisées abusivement pour commettre des actes de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes, notamment la corruption, une des infractions sous-jacentes la plus communément identifiée en Principauté.*

- ***La clientèle est une personne morale****, dont la structure juridique est complexe : Le secteur du yachting est également caractérisé par une proportion importante de clients personnes morales. Le professionnel du yachting doit être vigilant lorsque les constructions juridiques du client en question sont opaques ou complexes, rendant plus difficile notamment l'identification des bénéficiaires effectifs.*

- ***Le client est une personne morale****, immatriculée dans une juridiction à risque et détenant un yacht soumis à une sanction financière ciblée : la détention d'un yacht se fait souvent par le biais d'une ou plusieurs structures. Le professionnel du yachting doit être attentif à identifier le véritable bénéficiaire effectif de la structure propriétaire.*

POINT DE VIGILANCE

- **La présence d'un tiers non identifié et non lié à la transaction finale :** Certaines typologies indiquent la présence d'un tiers (qui peut par exemple être un apporteur d'affaires ou encore un proche du client) dont le comportement tend à faire penser qu'il s'agit du bénéficiaire final de l'opération lors de certains échanges avec le professionnel du yachting.
- **Le client pressé sans raison valable :** Le client (acheteur/vendeur) souhaite effectuer l'opération le plus rapidement possible, sans aucun motif légitime, et ne semble donner que peu d'importance à l'état du navire en tant que tel. Ce comportement, bien que pouvant être tout à fait légitime et normal dans certaines circonstances, peut parfois dissimuler des opérations illicites (montage d'un réseau de blanchiment, changement de propriétaire pour dissimuler des fonds, etc.).
- **L'identification et le risque de dissimulation de l'identité :** la vérification de l'identité ainsi que la connaissance du client et/ou du bénéficiaire effectif (incluant notamment son arrière-plan socio-économique), permettent de déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée. Les professionnels du yachting peuvent être confrontés à des cas de dissimulation de l'identité du réel bénéficiaire effectif par l'utilisation d'un prête-nom ou de tout autre type d'intermédiaire visant à rendre l'identification du bénéficiaire effectif plus complexe. Il est alors essentiel de :
  - > Systématiquement vérifier que le cocontractant désigné a une source légitime de fonds suffisante pour financer la transaction, même lorsque celle-ci ne semble pas présenter de risque par ailleurs (ceci afin de réduire les risques que la personne ou l'entité contractant ne soit qu'un prête-nom) ;

> Corroborer les informations communiquées à l'équipe conformité avec les informations dont disposent les équipes opérationnelles (est-ce que la personne désignée bénéficiaire effectif sur les documents communiqués est effectivement celle à bord du yacht loué ou celle qui est venue visiter le yacht mis à la vente ou bien celle qui est régulièrement à bord du yacht mis en gestion, etc.)

POINT DE VIGILANCE

- Le secteur du yachting est souvent confronté à la présence de structures complexes. De même, l'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas toujours aisée. En effet, le véritable bénéficiaire effectif est rarement la personne physique détenant 25% des parts de la structure détentrice du navire.

Pour rappel, lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires effectifs :

- Les personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ; ou, s'il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation ;
- Les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Pour plus de détails sur les définitions, se référer aux Lignes Directrices génériques (Partie Bénéficiaires effectifs) et au Guide Pratique relatif aux Bénéficiaires effectifs.

À titre d'illustration :

- Un yacht est acheté par une société basée dans une juridiction à risque (Entité A), ce qui rend le bénéficiaire effectif difficile à identifier au premier niveau.
- L'Entité A est détenue à 90% par une société holding basée dans une juridiction européenne (Entité B) et à 10% par Mr. X.
- L'Entité B est elle-même détenue par un trust situé dans une autre juridiction (Trust C).

Les parties impliquées sont les suivantes :

- Le trustee du Trust C est une société (Entité G) qui agit officiellement comme propriétaire légal des actifs du trust (2 associés sont les bénéficiaires effectifs de cette société).
- Le bénéficiaire du Trust est un individu basé en Angleterre (Mr. X), qui tire les bénéfices, mais qui ne figure pas comme propriétaire direct.

Pour l'identification, il convient de :

- Identifier les actionnaires de l'Entité A. L'Entité B apparait comme actionnaire majoritaire et M. X, actionnaire à 10%, ne semble pas être bénéficiaire effectif en termes de détention capitalistique directe.
- Identifier les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'Entité B. Le Trust C est identifié comme actionnaire.
- Examiner la documentation du Trust C (acte constitutif, lettres d'intention, etc.) pour identifier le bénéficiaire effectif final.
- Vérifier si l'Entité G, ses bénéficiaires effectifs ou M. X (le bénéficiaire du Trust) présentent des risques spécifiques de BC/FT-P-C (peut-être pourrait-il être une PPE).

À ce stade des éléments permettent d'augmenter le niveau de risque de la vigilance à mettre en place :

- L'utilisation de plusieurs juridictions, lesquelles n'ont pas de lien avec le pays d'enregistrement du navire, ou avec les BE désignés ;
- La complexité intentionnelle de la structure pour, potentiellement, dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif ;
- La source des fonds utilisée pour l'achat du yacht (origine légitime ou non).

Il conviendra donc d'obtenir tous les éléments d'identification, de vérifier l'identité des personnes et entités impliquées, et de réaliser des recherches pour se ménager la preuve qu'il n'y a pas de doute ou de soupçon de BC/FT-P-C.

Par ailleurs, l'extrait au registre des bénéficiaires effectifs est un élément essentiel pour comprendre l'organisation de la chaine de détention, aussi, le recueillir auprès du client ou le rechercher sur les registre locaux des juridictions concernées aidera considérablement dans l'analyse.

B. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS ET SERVICES

Le professionnel du yachting doit évaluer le risque propre à chaque type de produit ou service offert. En effet, certains produits et services peuvent être exposés à des risques de BC/FT-P-C. Il est donc nécessaire de se demander s'ils peuvent être vulnérables au BC/FT-P-C, à titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- Les produits et services permettent-ils aux utilisateurs de rester en grande partie anonyme ?
- Permettent-ils d'effectuer des volumes de transactions significatifs ?
- Les opérations réalisées présentent-elles des risques particuliers ? (ex. schéma d'acquisition ou de vente inhabituel)

Exemples de risques spécifiques au yachting/chartering :

- La vente d'un yacht de luxe (super yacht, méga yacht) : La transaction peut s'avérer particulièrement risquée du fait des montants considérables impliqués.
- Les navires détenus par des sociétés enregistrées dans des pays présentant des risques liés à la LCB/FT-P-C : Les navires sont fréquemment détenus par des sociétés enregistrées dans des pays présentant des risques liés à la LCB/FT-P-C.

C. RISQUES LIÉS AUX CONDITIONS DE TRANSACTIONS

Ce facteur est inhérent aux caractéristiques des transactions réalisées. Le professionnel du yachting se devra d'être particulièrement vigilant notamment sur :

- Les moyens de paiement utilisés ;
- Le montant des transactions ;
- Le volume des transactions ;
- Le fractionnement des paiements dans le temps ;
- La complexité des transactions.

A titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- La transaction implique-t-elle plusieurs contreparties ou plusieurs pays ?
- Le paiement est-il fractionné dans le temps ?
- L'opération comprend-elle des éléments présentant un risque particulier (conditions inhabituelles, paiements fractionnés en plusieurs moyens de paiement) ?
- Le montant de l'opération présente-t-il un risque au regard des opérations habituellement réalisées dans ce secteur d'activité ou des rapports nationaux et internationaux publiés ? NB : selon les montants définis dans les procédures internes, des mesures de vigilance particulières devront être appliquées.

Exemples de risques spécifiques au yachting/chartering :

- **Manipulation d'espèces :** Lors de la location de navires de plaisance, certains professionnels du yachting peuvent proposer des services ou opérations pouvant entraîner la manipulation d'argent liquide, c'est le cas par exemple pour les opérations de caisses de bord, qui peuvent parfois atteindre des montants importants. En effet, les paiements en espèces constituent, par nature, un moyen de paiement à risque. Au contraire, les paiements par carte bancaire ou par virement présentent un niveau de risque moins élevé du fait de la traçabilité qu'ils permettent.
- **Cartes prépayées :** Lors de la location de navires de plaisance, certains professionnels du yachting peuvent proposer des services de cartes prépayées pour les caisses de bord. Aussi, la société de yachting va ouvrir un compte auprès d'un émetteur de cartes prépayées, avec des sous-comptes au nom des propriétaires des navires. Les fonds du propriétaire, transmis par virement, transitent alors par la société de yachting qui dépose le montant sur la carte prépayée et la remet au propriétaire du navire.
- **Les transactions impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays :** Des typologies font état de clients utilisant des contreparties (autres sociétés ou tiers) pour procéder aux transactions avec le professionnel du yachting. Les transactions impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays seront donc considérées comme étant plus à risque que des transactions simples (transactions nationales par exemple).
- **Les transactions impliquant plusieurs comptes bancaires :** Lors de l'achat d'un navire, un client peut demander le règlement par l'intermédiaire de fonds provenant de différents comptes bancaires. Il est alors essentiel de réaliser des diligences également sur l'émetteur des fonds, et sur son lien avec l'acheteur désigné au contrat.
- **Les transactions réglées par une tierce partie :** Lors de la location de navires de plaisance, certains professionnels du yachting peuvent être confrontés au paiement de ladite location par une tierce partie n'apparaissant pas sur le contrat de location. Ces indicateurs peuvent être l'illustration d'un risque de corruption. Il est donc essentiel de réaliser des diligences également sur l'émetteur des fonds, et sur son lien avec le locataire désigné au contrat.
- **Les opérations n'aboutissant pas et la demande de restitution d'acompte :** Certains professionnels du yachting peuvent être confrontés à une vente qui n'aboutit pas et la personne objet de l'annulation de l'opération demande à ce que l'acompte lui soit restitué sur un autre compte bancaire que celui d'où il provenait. Il est essentiel, en cas d'annulation d'une opération, de réaliser le remboursement éventuel de l'acompte sur le compte d'où provenait l'argent. En effet, dans le cas contraire, le professionnel du yachting s'exposerait à un risque d'être impliqué dans un schéma de blanchiment, à son insu.
- **Les opérations réalisées en cryptoactifs :** Le recours croissant aux cryptoactifs au niveau international augmente le risque de leur utilisation dans des cas de BC ou FT, y compris à Monaco. Si aucun des acteurs du secteur affirme recourir à ce mode de paiement en 2024, environ 4 % des entités envisagent de l'accepter dans un avenir proche. Si une telle utilisation se confirme, il conviendra d'accorder une attention particulière à l'identification fiable du donneur d'ordre ou de son bénéficiaire, ainsi qu'à une connaissance approfondie et corroborée de l'origine des fonds.

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions dans les Lignes Directrices génériques.

D. RISQUES LIÉS AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Ce facteur est inhérent à la manière dont les produits et services sont proposés aux clients. Ainsi, les conditions d'identification à distance et le recours à des tiers sont deux éléments dont il est important de tenir compte.

Dans le cas d'une relation à distance lors de laquelle le professionnel du yachting ne rencontre le client à aucun moment, l'assujetti se devra d'être attentif dans la collecte des informations relatives à son client et s'assurera notamment de l'identité et des diverses informations sur l'arrière-plan socio-économique de son client.

Cette situation est significativement présente dans le secteur du yachting/chartering, ce qui complexifie l'identification des clients et bénéficiaires effectifs de l'opération.

Le professionnel du yachting doit donc prendre en compte la possibilité d'établir la relation d'affaires à distance ou la présence d'intermédiaire entre son client et lui-même dans l'évaluation des risques de son entité et de son client. Plusieurs cas de figure permettent d'illustrer une situation à risque.

A titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- Le client cherche-t-il à éviter les rencontres physiques ? NB : le client pourrait chercher à dissimuler l'identité du bénéficiaire réel de l'opération.
- Les documents transmis sont-ils suffisants pour attester de l'identité et de la connaissance du client ?
- Le tiers auquel le client a recours est-il une personne de confiance ?

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions dans les Lignes Directrices génériques.

E. RISQUES LIÉS AUX ZONES GÉOGRAPHIQUES

Ce facteur est inhérent à la juridiction à laquelle le client, bénéficiaire effectif ou mandataire est lié. Il s'agit ici d'identifier les risques liés aux pays ou territoires de résidence, de nationalité de la clientèle, ou encore de destination des fonds. Par exemple, dans le secteur du yachting/chartering, de nombreux navires sont détenus par des sociétés enregistrées dans des ETHR ou ETNC.

En effet, des juridictions présentant des risques existent, et notamment :

- Les ETHR : ce sont les « États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier ». La liste monégasque des ETHR est déterminée par Arrêté Ministériel. Elle fait également l'objet d'une publication sur le site de l'AMSF : *https://amsf.mc/accompagnement/etats-ou-territoires-a-haut-risque-ethr*. Cette liste est basée sur la liste des juridictions faisant l'objet d'une surveillance accrue (la « liste grise ») du GAFI ainsi que sur la liste de l'Union européenne des pays à haut risque.
- Les ETNC : ce sont les « Les États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-P-C ». Ces juridictions sont désignées par Arrêté Ministériel[5] : à cet effet, le droit monégasque s'appuie sur la liste des juridictions à haut risques visées par un appel à action, la « liste noire », émise par le GAFI. La liste de ces juridictions peut être mise à jour et est publiée au Journal Officiel de Monaco. Elle est également disponible via le lien suivant : *https://amsf.mc/accompagnement/etats-ou-territoires-non-cooperatifs-etnc .*

À titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- Le client, bénéficiaire effectif ou mandataire réside-t-il dans un ETNC ou un ETHR ?
- Sa fortune a-t-elle été constituée dans un ETHR ou un ETNC ?
- Exerce-t-il une activité dans un ETHR ou un ETNC ?
- A-t-il un autre lien (ex. nationalité, résidence, famille, lieu principal des opérations ou des actifs, pays d'incorporation d'une filiale, etc.) avec un ETHR ou un ETNC?

LIEN

À titre informatif, la liste des États ou Territoires, dont la législation est reconnue insuffisante, ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT-P-C, est disponible ***sur le site de l'AMSF***.

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions dans les Lignes Directrices génériques et le Guide Pratique sur l'évaluation globale des risques.

5. Article 1-1 de l'Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée

VOS RESPONSABILITÉS

En tant que professionnels assujettis, les professionnels du yachting sont tenus de connaître et d'appliquer certaines mesures en matière de LCB/FT-P-C.

Les professionnels du yachting sont tenus de respecter ces obligations y compris dans le cas où d'autres entités ou professionnels, eux aussi assujettis à la loi n°1.362 modifiée, sont impliqués dans les opérations les concernant.

Ainsi, dans le cadre d'une transaction impliquant d'autres assujettis, le professionnel du yachting ne peut s'exonérer de ses obligations de vigilance, d'une parfaite identification de son client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif, de l'adéquation entre le profil de son client et l'objet de la transaction, etc.

L'implication d'autres professionnels assujettis ne dispense pas les professionnels du yachting de leurs obligations à l'égard de la loi n°1.362 modifiée.

BON À SAVOIR

Les professionnels du yachting sont tenus de documenter leurs diligences et de conserver les pièces justifiant de celles-ci pour une durée de cinq (5) ans après la fin de la relation d'affaires, du client occasionnel, ou de la dernière transaction. Le professionnel du yachting doit conserver copie, entre autres :

- De la documentation ayant permis d'établir l'identité de ses clients, personnes physiques et morales ainsi que des bénéficiaires effectifs et mandataires de ces dernières ;
- De la documentation ayant permis d'établir l'adresse desdites personnes ainsi que des bénéficiaires effectifs et mandataires de ces dernières ;
- Des recherches effectuées avant l'opération ou l'entrée en relation d'affaires permettant d'établir le profil de risque desdites personnes ainsi que des bénéficiaires effectifs et mandataires de ces dernières ;
- De la vérification des listes de gel des fonds.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Trois grands types d'obligations constituent la contribution des professionnels du yachting au dispositif national LCB/FT-P-C :

- Les obligations « de base » à mettre en œuvre dès le démarrage de l'activité ;
- Les obligations annuelles ;
- Les obligations opérationnelles.

A. LES OBLIGATIONS « DE BASE » ET ANNUELLES

S'agissant des deux premiers types d'obligations, elles se déclinent comme suit :

Au démarrage de l'activité

Désignation d'un (ou de plusieurs) responsable(s) LCB/FT-P-C
Art. 27, 33 et 33-1 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 31 de l'OS n°2.318 modifiée

Formation du responsable LCB/FT-P-C
Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'OS

Mise en place de l'évaluation globale des risques
Art. 3 de la loi n°1.362 modifiée

Définition puis formalisation des processus internes LCB/FT-P-C*
Art. 3-1, 27, 33 et 34 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 23 et 30 à 30-4 de l'OS n°2.318 modifiée

Mise en place d'un dispositif de signalement en interne **

Mise en place d'un dispositif de contrôle interne

Désigner un mandataire en cas de cessation d'activité
Art. 26 de la loi n°1.362 modifié et Art. 16-3 et 16-4 de l'OS n°2.318 modifié

Mise en place d'un dispositif commun en cas de groupe
Section II de la loi n°1.362 modifiée et Chapitre XIV de l'OS n° 2.318 modifiée

Chaque année

Questionnaire annuel
Sous STRIX avant l'échéance mentionnée par l'AMSF au moment de l'ouverture du questionnaire, Art. 56-2-1 de la loi n°1.362 modifiée

Formation du personnel
Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'OS

Depuis l'entrée en vigueur de la dernière modification de la loi n° 1.362, le rapport d'évaluation établi par un expert-comptable n'est plus requis

* Et chaque fois que se produisent des évènements notables, internes ou externes, susceptibles de modifier l'application du dispositif LCB/FT-C de l'établissement. (E.g. changement du cadre législatif ou encore évolution de l'activité de l'établissement). À cet effet, les professionnels peuvent se référer aux Lignes Directrices génériques publiées sur le site de l'AMSF.

** Cette disposition s'applique pour les établissements qui ont un personnel dont le nombre justifie cette mesure. L'absence d'application de cette obligation doit être justifiée au sein des procédures internes.

Au démarrage de l'activité :

- **Vérification des conditions d'honorabilité des personnes assurant la direction effective de l'entité assujettie, ses associés, actionnaires et bénéficiaires effectifs** (Art. 53-2 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 36-3 de l'OS n°2.318 modifiée)
- **Désignation d'un (ou de plusieurs) responsable(s) LCB/FT-P-C** (Art. 27 et 33 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 31-1 à 31-4 de l'OS n°2.318 modifiée)
- **Définition puis formalisation des processus internes LCB/FT-P-C** (Art. 3-1, 27, 33 et 34 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 23 et 30 à 30-4 de l'OS n°2.318 modifiée)
- **Formation du (des) responsable(s) LCB/FT-P-C** (Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'OS n°2.318 modifiée)
- **Mise en place de l'évaluation globale des risques** (Art. 3 de la loi n°1.362 modifiée)
- **Mise en place d'un dispositif de contrôle interne** (Art. 33 et 34 de la loi n°1.362 modifiée)
- **Mise en place d'un dispositif de signalement en interne** lorsque cela est applicable au regard de la taille de l'entité (Art. 31 et 32 de la loi n°1.362 modifiée)
- **Désigner un mandataire en cas de cessation d'activité** (Art. 26 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 16-3 et 16-4 de l'OS n°2.318 modifiée)
- **Mise en place d'un dispositif commun en cas de groupe** (Section II de la loi n°1.362 modifiée et Chapitre XIV de l'OS n°2.318 modifiée)

Les entités assujetties sont aussi tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cas où le professionnel est une société commerciale, un groupement d'intérêts économiques ou une société civile, en vertu de l'article 22-1 de la loi n°1.362 modifiée. Les démarches à accomplir doivent être effectuées auprès de la Direction du Développement Economique et sont précisées sur le site suivant : *https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/obligations-legales-et-fiscalite/obligations-legales-et-comptables/responsable-des-informations/designer-un-responsable-des-informations-societes-commerciales*

LIEN

Les entités assujetties sont également tenues de se mettre en conformité en matière de protection des données personnelles, en vertu de la Loi n°1.565 du 3 décembre 2024, qui prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des responsables du traitement, dont un grand nombre s'impose également aux sous-traitants. Pour toute interrogation au sujet de ces obligations, l'Autorité de Protection des Données Personnelles est l'autorité à contacter.

APDP
AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chaque année :

- Questionnaire annuel (par l'intermédiaire de STRIX avant l'échéance mentionnée par l'AMSF au moment de l'ouverture du questionnaire, Art. 56-2-1 de la loi n°1.362 modifiée)
- Formation et sensibilisation du personnel (Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'OS n°2.318 modifiée)

Depuis l'entrée en vigueur de la dernière modification de la loi n° 1.362, le rapport d'évaluation établi par un expert-comptable n'est plus requis.

Les conditions d'honorabilité

Les personnes assurant la direction effective de l'entité assujettie, ses associés, actionnaires et bénéficiaires effectifs, ne doivent avoir fait l'objet d'aucun antécédent judiciaire, administratif ou disciplinaire.

Par ailleurs, toutes les informations pertinentes et tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation doivent être collectées. En effet, depuis sa création et tout au long de la vie de son activité, chaque entité assujettie sera contrôlée par les autorités monégasques. Les contrôles d'honorabilité sont réalisés, au cas par cas, sur le fondement de l'ensemble des informations pertinentes disponibles permettant d'apprécier, au regard de la nature de l'activité concernée, les risques présentés par la personne.

Désignation d'un (ou de plusieurs) responsable(s) LCB/FT-P-C

L'entité assujettie a l'obligation d'indiquer à l'AMSF qui sera en son sein le(s) responsable(s) de la LCB/FT-P-C. Cette désignation est réalisée au moyen du formulaire dédié qui peut être téléchargé sur le site de l'AMSF. Il est impératif d'indiquer à l'AMSF tout changement du ou des responsables LCB/FT-P-C et de donner l'ensemble des informations requises.

Ces informations permettent :

- De s'assurer que la personne qui adresse une déclaration de soupçon est bien habilitée à le faire ;
- À l'AMSF de pouvoir contacter en cas de besoin la personne désignée ;
- À l'AMSF de pouvoir adresser à cette personne le lien vers le questionnaire annuel STRIX que doit remplir l'entité dans le délai indiqué.

Procédures internes

Les professionnels du yachting doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures qui leur permettent de se prémunir de tout risque de BC/FT-P-C. L'étendue et le niveau de détail de ces politiques et procédures doivent être adaptés à l'activité du professionnel ou de l'entité et à sa taille.

À ce titre, elles peuvent, si la situation du professionnel le justifie, être formalisées dans un document unique et global. Ces procédures doivent notamment reprendre toutes les obligations listées par la loi et préciser, pour chacune d'entre elles, si elles sont applicables au profil de l'entité.

Les procédures de LCB/FT-P-C de l'entité assujettie ne doivent pas simplement reprendre ou paraphraser la loi. Elles doivent être le fruit d'une analyse à l'échelle de l'entreprise et doivent permettre aux employés de l'entité de mettre concrètement en pratique chaque mesure de LCB/FT-P-C mise en place.

Ce(s) document(s) devra(/ont) être mis à jour à chaque évènement notable.
Par exemple :

- Un changement législatif ;
- Un changement dans l'organisation de l'entité ;
- Un changement dans l'objet social ou dans les activités exercées par l'entité ;
- Un changement dans le profil de la clientèle de l'entité ;
- D'autres changements pouvant modifier le niveau de risque auquel le professionnel assujetti est exposé.

Un exemplaire en français de ce(s) document(s) doit être communiqué au Service en charge de la supervision au sein de l'AMSF lors de sa(/leur) mise en œuvre initiale et à chaque mise à jour.

BON À SAVOIR

Se référer au Guide Pratique et son annexe disponibles sur le site web de l'AMSF : *https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques.*

Formation du responsable LCB/FT-P-C puis formation du personnel

Le professionnel du yachting a l'obligation d'assurer que le responsable LCB/FT-P-C bénéficie des connaissances suffisantes en la matière pour pouvoir assumer ses fonctions. Par la suite, il est du ressort du responsable LCB/FT-P-C de s'assurer que l'ensemble du personnel de l'entité soit sensibilisé à cette thématique. Il est très important de conserver les éléments prouvant le caractère effectif des formations en interne (support, PV de présence, attestations émises par un tiers, etc.).

Évaluation globale des risques

Une évaluation globale des risques est le processus par lequel les professionnels du yachting identifient les menaces auxquelles ils sont exposés et leurs vulnérabilités face à ces menaces, puis évaluent la probabilité et l'impact des risques de BC/FT-P-C sur l'activité.

L'approche basée sur les risques est donc fondée sur deux éléments consécutifs :

- La compréhension des risques auxquels l'assujetti est confronté ;
- La mise en place de contrôles, de politiques et de procédures de nature à diminuer les risques identifiés.

Mise en place d'un dispositif de contrôle interne

Le Responsable LCB/FT-P-C doit établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au BC/FT-P-C au sein de l'entité assujettie. Cette tâche permet au Responsable LCB/FT-P-C de s'assurer que les mesures définies dans les procédures internes sont effectivement et correctement appliquées. Il s'agit plus communément d'un contrôle de deuxième niveau, ou encore d'un « contrôle des contrôles ».

Pour le professionnel du yachting assujetti, ces procédures de contrôle interne doivent contenir :

- Un descriptif des activités de contrôle interne qui sont effectuées par le(s) Responsable(s) LCB/FT-P-C afin de s'assurer que les obligations de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont respectées par l'entité et son personnel le cas échéant ;
- Les modalités de mise en œuvre des éventuels correctifs à appliquer en cas d'indicent ou de manquements.

En vertu du principe de proportionnalité, les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne peuvent ne pas s'appliquer de la même manière aux entités assujetties au sein desquelles aucune strate hiérarchique n'est définie, ou dont l'organisation interne ne permet pas d'établir un contrôle de deuxième niveau en interne.

Mise en place d'un dispositif commun en cas de groupe

Dans le cas où le professionnel du yachting appartient à un groupe : se référer aux Lignes Directrices génériques, Partie relative au dispositif dédié aux groupes.

Désigner un mandataire en cas de cessation d'activité

Le professionnel du yachting doit prévoir, adapter et actualiser l'ensemble des procédures internes pour la vie de son activité mais également le cas de sa fin de vie. Aussi, en cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, l'entité assujettie devra, dans les conditions définies aux articles 16-3 et 16-4 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée, désigner un mandataire, chargé de la conservation, pendant une durée de dix années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la loi.

Mise en place d'un dispositif de signalement interne

L'employeur de l'entité assujettie doit mettre en place des procédures spécifiques et appropriées permettant aux employés de l'entité assujettie de signaler en interne tout manquement aux obligations en matière de LCB/FT-P-C. Ces procédures spécifiques peuvent constituer une partie des procédures internes de l'entité ou être formalisées dans un document distinct.

Questionnaire annuel - STRIX

Dans le cadre de la formalisation et de la documentation de son approche par les risques, l'AMSF requiert la complétion d'un questionnaire annuel par les entités assujetties à la loi n°1.362 modifiée.

L'AMSF a mis à disposition sur son site l'ensemble des directives à suivre, ainsi que des tutoriels et documents ciblés, disponibles via le lien suivant :
https://amsf.mc/supervision/questionnaire-amsf-strix

Pour plus d'informations sur l'ensemble des obligations annuelles, se référer aux Lignes Directrices génériques, Partie relative aux obligations d'organisation interne.

B. LES OBLIGATIONS OPÉRATIONNELLES

Pour l'ensemble des clients

Les professionnels du yachting sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de chacun de leurs clients. Ces obligations sont détaillées dans les lignes directrices génériques, mais les principales d'entre elles s'agissant de ce secteur d'activité s'exposent comme suit :

- L'identification du client et la compréhension de la relation d'affaires (le cas échéant) : le professionnel du yachting doit s'assurer d'établir qui est son client, ce qui signifie recueillir les éléments permettant d'établir sans doute qui est derrière l'opération ;

POINT DE VIGILANCE

Point de vigilance : L'identification doit être effectuée avant l'opération (dans le cas d'une vente/achat) ou avant l'entrée en relation d'affaires (dans le cas d'une location). Le professionnel doit préciser et justifier au sein de ses procédures internes, notamment, la définition d'une relation d'affaires, les seuils et les délais applicables pour l'identification. A noter qu'en cas de paiement en espèces, l'identification doit être réalisée pour toute vente effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées durant une période de six mois calendaires. L'identification implique de connaître toutes les personnes qui sont concernées par l'opération. Cela nécessite de déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Il s'agit également de déterminer le profil socio-économique, les activités exercées, si la ou les personnes sont des PPE, et de manière générale, recueillir toute information publique disponible (notamment en utilisant les moteurs de recherche et/ou des logiciels spécialisés type Worldcheck, Lexis Nexis, ComplyAdvantage, etc.) ;

- **La détermination du niveau de risque :** celui-ci permet de déterminer le niveau de vigilance à appliquer au client. Cette détermination découle des informations recueillies sur le client.

Trois niveaux de mesures de vigilance sont prévus par la loi :

- **Les mesures de vigilance standards :** elles s'appliquent par défaut, à moins que des mesures de vigilance adaptées (simplifiées ou renforcées) soient mises en place.
- **Les mesures de vigilance simplifiées :** elles s'appliquent lorsque le client présente un risque faible, est une entité relevant des chiffres 1 à 4 de la loi 1.362 (établissements de crédit), un organisme public ou une société cotée (art 21 de l'OS 2.318 modifiée) ;
- **Les mesures de vigilance renforcées :** elles s'appliquent lorsque le client présente un risque élevé, par exemple une PPE, lorsque l'entrée en relation est réalisée à distance, ou lorsque la relation ou la transaction implique des ETHR ou des ETNC.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des obligations annuelles, se référer aux Lignes Directrices génériques, Partie relative aux obligations d'organisation interne.

Pour les relations d'affaires

Dans le cas d'une relation d'affaires, il faut mettre en œuvre des diligences de vigilance constante. Celles-ci impliquent :

- **La surveillance continue des transactions :** son étendue dépendra de la nature des flux, laquelle diffère selon l'activité exercée par l'entité assujettie. Plusieurs cas de figure sont envisageables ;
  - > Lorsque l'achat d'un yacht est réalisé par l'intermédiaire d'un courtier, les paiements sont généralement effectués directement de la partie acheteuse à la partie vendeuse (ou via d'autres intermédiaires), tandis que la société de yachting perçoit une commission ;
  - > Concernant l'activité de chartering de détail, il s'agit souvent de transactions ponctuelles avec des personnes physiques, qui peuvent transiter par la société de yachting ;
  - > Pour ce qui est du charter management, les sociétés de yachting entretiennent des relations commerciales avec les entités propriétaires de yachts (qui sont généralement des structures complexes) afin de leur trouver des clients souhaitant louer leurs yachts et de gérer l'ensemble du processus d'affrètement, en collectant les paiements des clients et en transférant ces fonds à l'entité propriétaire du yacht.

- **La mise à jour périodique du dossier client.** Dès lors que le client de la société de yachting est une relation d'affaires, l'obligation de vigilance constante impose à l'assujetti de tenir le dossier client à jour, tant pour les pièces qui le constituent que pour les contrôles réalisés.

Il faut en particulier s'assurer que le niveau de risque du client n'a pas changé ou que celui-ci ne présente pas d'indice de soupçon.

Les déclarations de soupçon

Comme l'ensemble des entités assujetties, le professionnel du yachting est tenu d'effectuer, avant l'opération, et en tout état de cause sans délai, une déclaration de soupçon à l'AMSF dans les trois cas visés ci-après :

- **Une opération ou une tentative d'opération suspecte :** C'est une opération ou une tentative d'opération pour laquelle le professionnel du yachting sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une opération de BC/FT-P-C ou une infraction sous-jacente associée au BC/FT-P-C. Par exemple : opérations de vente incompatibles avec le profil du client, ou opération de vente d'un bien impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client, ou encore les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée, etc. ;
- **Une opération ou fait concernant une personne physique ou morale établie dans un pays jugé « non coopératif » :** Toute opération, série d'opérations ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales liées à un pays jugé «non coopératif» doit faire l'objet d'une déclaration sans délai :
  - > Que l'opération ou le fait soit lié à un client ou un prospect ;
  - > Dès lors que la personne physique ou morale est domiciliée, enregistrée ou établie dans un pays concerné.
- **Une opération, une tentative d'opération ou fait concernant une personne physique ou morale visée par des mesures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques :** Les opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales doivent également faire l'objet d'une déclaration.

Remarques :

LIEN

- > Le Gouvernement Princier a créé un site qui permet de suivre la liste des personnes visées. Abonnez-vous à la newsletter émise sur ce site pour suivre en temps réel la mise à jour de cette liste, qui est également disponible sous forme de liste consolidée.
- > Dans le cadre de l'entrée en relation, la consultation de cette liste et de la liste des pays non coopératifs est impérative.
- > Dans le cadre de la vigilance constante, la mise à jour de la liste de gels de fonds doit donner lieu à la vérification que des clients du professionnel assujetti n'y figurent pas.

POINT DE VIGILANCE

Pourquoi réaliser une déclaration de soupçon avant l'opération ?

La transmission d'une déclaration de soupçon avant l'exécution d'une opération est cruciale, en particulier lorsque l'exécution de ladite opération peut entrainer la dissipation des fonds. En effet, la CRF peut s'opposer, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, à la réalisation d'une opération, durant le délai mentionné dans la déclaration de soupçon par l'entité assujettie. En l'absence de déclaration de soupçon avant la réalisation de l'opération, l'entité assujettie prive la CRF de son droit d'opposition. Si une déclaration de soupçon n'a pas pu être transmise avant l'exécution d'une opération, celle-ci doit être transmise sans délai à la CRF.

L'importance de transmettre une déclaration de soupçon qualitative

La qualité se caractérise par les éléments suivants :

- L'inclusion de la date de détection du soupçon dans le formulaire goAML : Il est essentiel de s'assurer que cette information soit incluse pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration, car elle fournit un contexte crucial pour un examen et une analyse plus approfondis. Etant déclarative, cette date devra être justifiée.
- La description des faits doit être suffisamment précisée afin d'inclure l'ensemble des informations nécessaires pour qu'une analyse financière soit menée à bien, comme par exemples :
  - > La date d'entrée en relation d'affaires ou celle de la transaction occasionnelle ;
  - > Les informations relatives au client ainsi qu'à son profil de risque ;
  - > la description de la transaction réalisée : le nombre d'opérations, les montants, les dates, les modes de paiements, les comptes bancaires utilisés en précisant leur localisation, la présence ou non d'intermédiaires, etc ;
- Le motif du soupçon doit être clairement expliqué en détail, en confrontant les doutes de l'assujetti aux informations fournies ;
- Les pièces jointes à la déclaration de soupçon sont les documents que l'assujetti a collectés et elles doivent servir à étayer les propos tenus par l'assujetti.

À qui transmettre une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit être transmise sans délai à l'AMSF via l'outil *goAML*. Des documents concernant l'utilisation de goAML sont disponibles sur le *site de l'AMSF*. Pour plus d'informations, se référer aux lignes directrices et Guides relatifs aux déclarations de soupçon.

LIEN

EXEMPLES OPÉRATIONNELS

Cas de figure n°1

Le professionnel du yachting a pour client une personne (A) souhaitant vendre un navire. Un acheteur (B) est le client d'un autre professionnel du yachting, l'entité (C).

Pour le professionnel concerné par cette situation, **son unique client, sur lequel il doit effectuer ses diligences LCB/FT-P-C, est le vendeur (A) du navire**. En effet, l'autre professionnel du yachting (C) et l'acheteur du navire (B) ne sont pas les clients du professionnel du yachting concerné.

En cas de doute, il est naturellement recommandé que le professionnel applique également une vigilance particulière sur les autres contreparties de la transaction, à savoir dans ce cas, l'acheteur (B). Cette vigilance peut se concrétiser par une recherche d'honorabilité : une recherche internet (volets réputation et personne politiquement exposée) et une recherche sur la liste nationale de gel des fonds (volet sanctions financières ciblées).

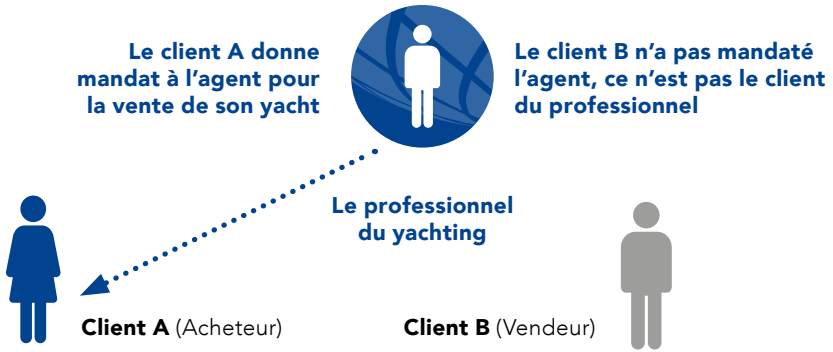

Cas de figure n°2

Le professionnel du yachting (Entité A) a pour client une personne souhaitant faire louer son yacht (Monsieur B). Il identifie un locataire (Monsieur C).

Le professionnel du yachting représente les deux parties prenantes lors de l'opération, le propriétaire du navire Monsieur B, et le locataire du navire, Monsieur C. Il a donc deux clients dans cette situation, le propriétaire et le locataire. **Il effectuera ses diligences de LCB/FT-P-C à l'égard de ces deux clients.**

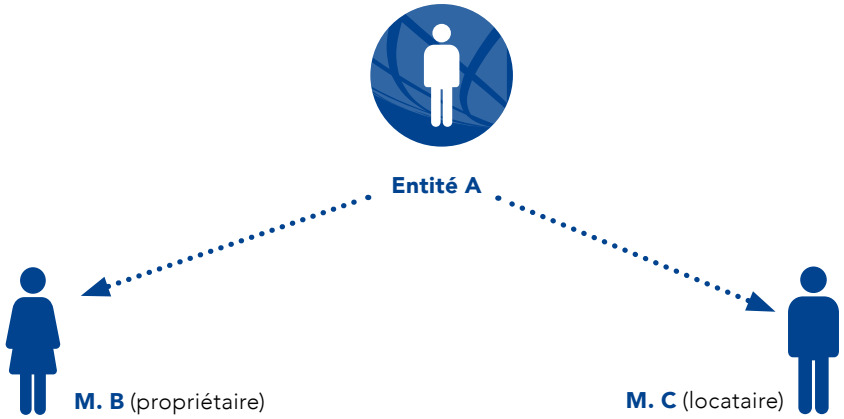

Cas de figure n°3

Le client (A) contacte la société de yachting (B) pour acheter un yacht de luxe d'une valeur de 3 (trois) millions d'euros. Ils s'accordent pour déclarer une vente à 5 (cinq) millions d'euros, en utilisant une société écran liée au réseau criminel du client (A). Le yacht sera donc acheté via cette société-écran, enregistrée dans un pays présentant des risques en matière de LCB/FT-P-C et où l'origine des fonds est plus difficile à tracer. Le client (A) transfère ses fonds d'origine criminelle vers cette société-écran qui paie ensuite la société de yachting (B) pour l'achat du yacht. Le montant surévalué justifie aux yeux des autorités le passage des fonds criminels à travers des canaux bancaires officiels.

Par la suite, le yacht peut être revendu ou transféré à une autre entité liée au client (A), ce qui permet de multiplier les transactions et de brouiller la provenance initiale des fonds. Après plusieurs transactions, le yacht pourra être revendu à une tierce partie légitime, ce qui donne l'impression que l'argent provient d'une activité légale, alors que ce yacht a été surévalué pour aider une personne à camoufler l'origine de ses fonds.

FAQ

Comment rédiger les procédures internes LCB/FT-P-C ?

Les procédures internes doivent décrire le dispositif de l'entité et montrer de manière concrète comment il répond à ses obligations. Elles doivent permettre à un lecteur extérieur de comprendre quelles diligences sont effectuées, par qui, à quelle fréquence (pour les diligences récurrentes). Elles doivent aussi reprendre l'ensemble des obligations légales.

Dans le cadre du secteur du yachting, il convient de bien formaliser les diligences relatives :

- À l'identification et la vérification de l'identité des clients, et des parties prenantes : L'article 5 de l'OS n°2.318 modifiée liste les documents qui doivent être recueillis pour identifier l'identité d'une personne physique (document comportant sa photographie et un justificatif de domicile) et d'une personne morale (documents sociaux). S'il y a des bénéficiaires effectifs, ou si une personne agit au nom et pour le compte d'un client (un mandataire), ces personnes doivent être identifiées.
- A la surveillance des opérations : Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les entités assujetties doivent vérifier que les transactions sont systématiquement cohérentes avec la connaissance de l'arrière-plan socio-économique du client. La surveillance et le suivi des transactions peuvent s'effectuer manuellement ou par l'intermédiaire d'un outil informatique.
- Aux sanctions financières ciblées : Le processus appliqué pour identifier les personnes frappées par une mesure de gel de fonds doit être détaillé, tant au niveau de l'entrée en relation que pendant la vie de la relation d'affaires. Le prospect, le client, et plus généralement toutes les contreparties, doivent être filtrés sur la liste nationale de gel de fonds, laquelle est disponible sur le site de la Direction du Budget et du Trésor. Si un contrôle automatique est opéré, l'entité assujettie doit intégrer ladite liste au sein de son outil et veiller à la tenir à jour sans délai.

À éviter : la citation ou la paraphrase des textes de loi ; la description de diligences qui ne sont pas effectives ou pas adaptées (classiquement, beaucoup d'entités qui n'ont pas de personnel décrivent des mesures de lanceurs d'alerte sans objet).

BON À SAVOIR

L'AMSF recommande aux assujettis d'utiliser la « Grille d'auto-évaluation » aux fins de rédiger leurs procédures et de s'assurer de leur complétude. Ce document est une liste non exhaustive des obligations qui doivent être abordées au sein des procédures (cf. Guide Pratique Procédures internes, Annexe 2 - « Grille d'auto-évaluation »).

Pour plus de détails méthodologiques, se référer aux Lignes Directrices génériques et au Guide Pratique relatif aux procédures internes.

À quoi sert l'évaluation des risques de l'entité ?

L'analyse des risques de l'entité correspond à un outil qui aide l'entité assujettie à déterminer l'ampleur de ses besoins en termes de contrôles et de moyens de contrôles. Par exemple, une entité qui aurait une proportion importante de ventes complexes (clients personnes morales dans des montages complexes) avec des clients risqués (PPE par exemple) devrait s'interroger sur le niveau de son dispositif LCB/FT-P-C et/ou son appétence aux risques.

Faut-il prohiber les opérations réalisées avec des personnes exposées politiquement ?

Le choix d'établir ou non une relation d'affaires ou de réaliser une opération, quelle qu'elle soit, est à la libre appréciation du professionnel du yachting et à ses risques. Il est parfaitement possible de réaliser une opération ou d'établir une relation d'affaires avec une PPE s'il n'existe pas d'indice de risque complémentaire au statut de PPE, tout en lui appliquant un niveau de vigilance renforcé. En particulier, la vigilance sera d'autant plus renforcée lorsqu'il existe un risque lié à la nationalité, aux fonctions exercées et aux éventuelles informations négatives recueillies dans le cadre de l'identification.

Que faut-il faire en présence d'un client ou tiers impliqué dans la relation d'affaires faisant l'objet de mesures de gel des fonds monégasques ?

Il convient de procéder immédiatement à la déclaration de soupçon via la plateforme goAML de l'AMSF. De plus, le professionnel doit en informer la Direction du Budget et du Trésor de Monaco et suivre ses instructions.

RAPPEL DE LA LOI ET SANCTIONS

Les principaux textes de références qui définissent l'ensemble des obligations des professionnels du yachting en matière de LCB/FT-P-C sont :

- La loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- Son ordonnance souveraine d'application, l'OS n°2.318, modifiée ;
- L'Arrêté Ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- L'Arrêté Ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par l'AMSF ;
- L'Arrêté Ministériel n°2010-175 du Ier avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

S'agissant des sanctions relevant du service exerçant la fonction de sanction au sein de l'AMSF, elles procèdent de deux procédures distinctes :

- Celle prévue à l'article 64-8 de la loi n° 1.362 visant des **manquements matériels, ponctuels et isolés,** listés à l'article 64-7, tels que : défaut de transmission de l'évaluation des risques, du rapport annuel d'activité, de transmission des procédures en langue française, de réponse au questionnaire annuel STRIX…

Cette procédure pourra conduire à une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre 5.000 euros, à l'encontre de l'entité assujettie concernée, si ce dernier n'a pas régularisé sa situation après avoir été mis en demeure de le faire.

- Celle prévue à l'article 65-1 de ladite loi, visant les **manquements à l'ensemble du dispositif consacré en matière de conformité quant à la LCB/FT-P-C**, constatés, notamment, lors des missions de contrôle sur place effectuées par l'AMSF.

Cette procédure est engagée à l'issue des opérations de contrôle, ou en l'absence de régularisation de sa situation par la personne concernée après avoir été mise en demeure, ou en application du dernier alinéa de l'article 64-8, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité transmet au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité le rapport de contrôle visé à l'article 54 ou un relevé du ou des manquements constatés en dehors de tout contrôle, accompagné des pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir ledit rapport ou relevé.

Après l'examen du rapport de contrôle ou du relevé du ou des manquements et des pièces jointes, opéré par le service sanction, il peut être engagé une procédure de sanction contradictoire, à l'encontre de la personne concernée, devant la formation de sanction de l'AMSF.

Le régime des sanctions administratives est encadré par les garanties procédurales décrites à la « Sous-Section I - Des sanctions relevant de l'AMSF » de la « Section I - Des sanctions administratives » du Chapitre XI de la loi n°1.362.

À l'issue de cette procédure, la formation de sanction pourra prononcer les sanctions suivantes :

1°) un avertissement ;
2°) un blâme ;
3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires ;
6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend ;
7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de la loi 1.362, la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;
8°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail ;
9°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur cryptoactifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
10°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité ;
11°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

12°) la publication de la décision de sanction anonymisée ou non, dans les conditions de l'article 69 de la loi n° 1.362. L'AMSF peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

La publication des sanctions administratives prononcées par l'AMSF sera effectuée de manière anonyme dans les cas suivants :

a) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

b) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux a) et b) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'AMSF peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de ladite publication, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES

Les Lignes Directrices génériques et Guides Pratiques sont disponibles sur le site de l'AMSF, dans la rubrique Accompagnement, ou directement via le lien suivant :

LIEN

NOTES

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

© Shutterstock - **Imprimé sur papier PEFC**

media events

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

13 rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tel. (+377) 98 98 42 22
Fax (+377) 98 98 42 24
www.amsf.mc